



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Bureau de la réglementation générale et des titres

**Arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2024-186
portant autorisation d'organiser une manifestation nautique
d'aviron dénommée « Régate alpine d'Aix-Les-Bains » sur le Lac du Bourget**

Le préfet de la Savoie
Chevalier de l'ordre national du Mérite
Chevalier des Palmes académiques

VU le code des transports et notamment ses articles R4241-38, A4241-38-1, A4241-38-2, A4241-38-3 ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-695 du 18 mai 2015 portant règlement particulier de Police de la navigation sur le lac du BOURGET ;

VU l'arrêté du 10 février 2016 relatif au matériel d'armement et de sécurité des bateaux de plaisance naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures ;

VU la demande présentée par M. Stéphane BICHET, président de l'Entente Nautique d'Aix les Bains Aviron, en vue d'organiser une compétition d'aviron, sur le lac du Bourget, le 5 mai 2024 et le dossier annexé ;

VU les avis émis par le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie (SEEF), le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports) et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Savoie ;

VU la consultation opérée auprès du président de la communauté d'agglomération Grand Lac et des maires d'Aix-Les-Bains et de Tresserve ;

CONSIDERANT que la demande remplit les conditions réglementaires ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1 : M. Stéphane BICHET, président de l'Entente Nautique d'Aix les Bains Aviron, situé 22 avenue Daniel Rops, 73100 Aix les Bains, est autorisé à organiser, le 5 mai 2024, une

compétition d'aviron « régates alpine d'Aix-les-Bains » sur le lac du Bourget.

La manifestation se déroulera conformément à l'organisation prévue au dossier et au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les prescriptions du règlement général de la navigation intérieure et du règlement particulier de police de la navigation (RPPN) sur le lac du Bourget devront être respectées par toutes les embarcations participant à la manifestation.

Le RPPN du lac du Bourget est accessible sur le site internet des services de l'Etat en Savoie à l'adresse suivante :

« <http://savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Environnement/Eau-foret-biodiversite/Navigation> »

L'organisation et la sécurité de l'ensemble des épreuves se feront dans le respect des règlements de la fédération française d'aviron.

Article 3 : L'ensemble des embarcations participant à la manifestation dont les bateaux accompagnateurs, devront être munies du matériel d'armement et de sécurité réglementaires (arrêté du 10 février 2016) et les bateaux accompagnateurs disposeront à leur bord d'un moyen de communication (VHF, GSM...).

L'organisateur devra se tenir informé des conditions hydrauliques via les sites :

<http://www.rdbmrc.com/hydroreel2>

<https://www.vigicrues.ecologie.gouv.fr>

Article 4 : L'organisateur devra veiller aux prescriptions suivantes :

- Aucun participant ne pénétrera dans les zones de protection des roselières du lac du Bourget (au niveau de la commune de Tresserve (art. 3.4 – zone de protection des roselières du RPPN sur le lac du Bourget) ;
- Tout balisage, bouées ou autres structures mis en place dans le cadre de la manifestation devront être retirés à la fin de la manifestation ;
- Le jour de la manifestation, dans toute la zone définie par le bassin de compétition et la rive parallèle au bassin de compétition, toute activité nautique y compris la baignade et la nage en eau libre sera interdite, à l'exception des embarcations nécessaires à la sécurité et à l'organisation de la manifestation. Charge à l'organisateur de faire respecter cette interdiction ;
- Une information relative à la manifestation sera réalisée par voie d'avis à la batellerie qui rappellera l'interdiction de toute activité nautique dans la zone définie par le bassin de compétition et la rive parallèle au bassin de compétition.

Article 5 : L'ensemble des dispositions prévues dans le dossier concernant les moyens de secours ainsi que les prescriptions ci-après devront être obligatoirement respectées.

La sécurité du public devra être assurée, conformément au Guide National de Référence (G.N.R.) sur les Dispositifs Prévisionnels de Secours (D.P.S.). Compte tenu du peu de public attendu déclaré par l'organisateur (50 personnes), la mise en place d'un dispositif prévisionnel de sécurité pré-positionné est à la diligence de l'autorité de police compétente.

La sécurité des participants devra être assurée, conformément aux règles techniques et de sécurité (R.T.S.) de la fédération de rattachement.

L'organisateur fera impérativement parvenir au Service Départemental d'Incendie et de Secours, avant la manifestation, un numéro de téléphone valide pour le PC Sécurité ou le responsable sécurité.

L'organisateur devra permettre, en permanence et en sécurité, le libre accès des secours en tout point du parcours.

Un contact téléphonique devra impérativement être réalisé avec le Centre de Traitement de l'Alerte (CTA)-CODIS, via le 112, pour les avertir du début et de la fin de la manifestation.

En cas d'intervention, l'organisateur devra faire appel au S.D.I.S., par l'intermédiaire du CTA, exclusivement par le 18 ou le 112 qui répercutera l'appel au centre de secours concerné. En aucun cas, un centre de secours ne pourra être contacté en direct, par numéro à 10 chiffres.

Article 6 : L'organisateur devra se tenir informé de l'évolution de la situation sanitaire et des restrictions qui pourraient être imposées à la date de la manifestation et les appliquer.

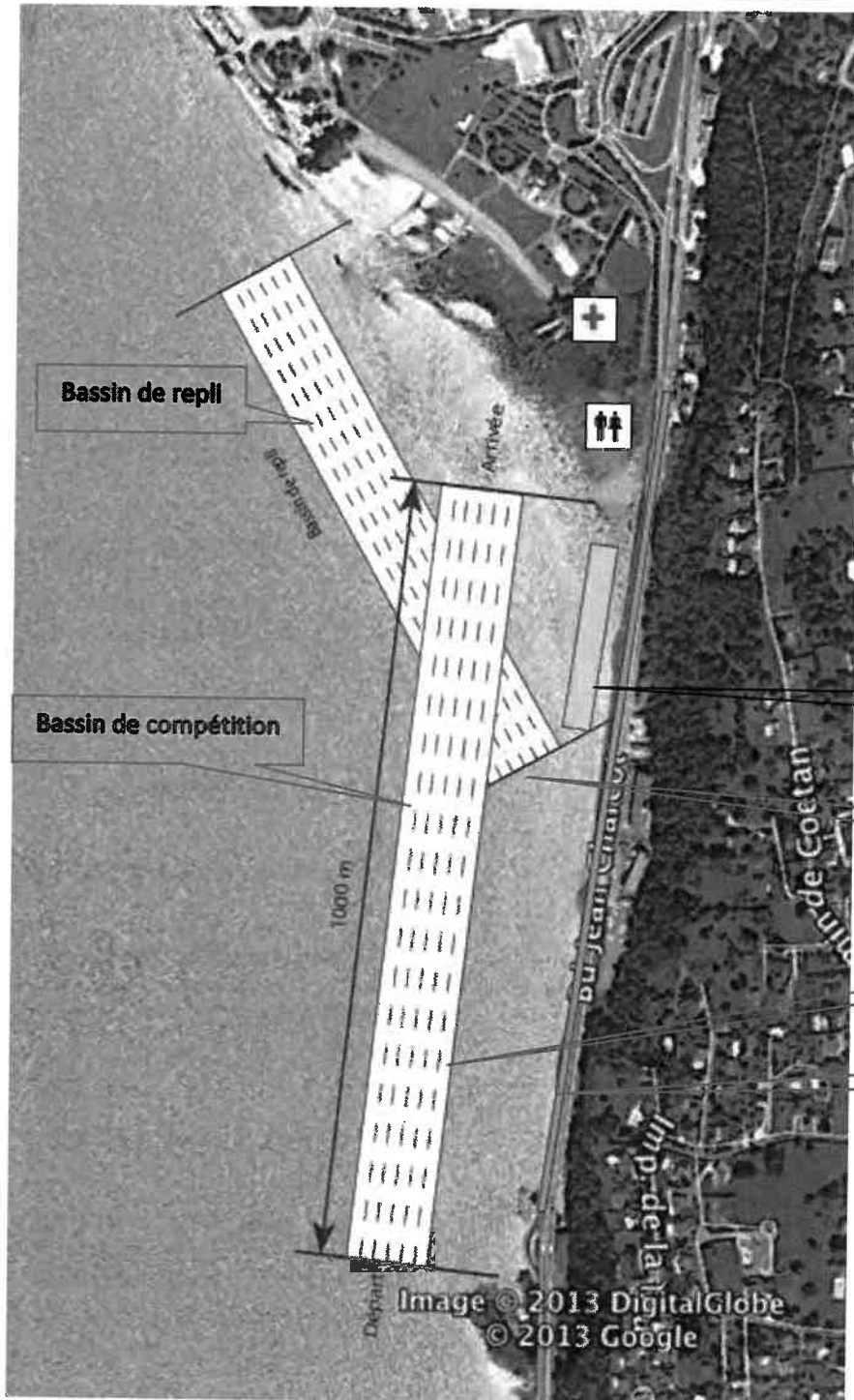
Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, à l'adresse suivante : 2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE CEDEX, ou par voie dématérialisée, par l'application « Telerecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : La secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, la directrice départementale des territoires de la Savoie (SEEF), le commandant du groupement de gendarmerie de la Savoie, le directeur départemental des services incendie et secours de la Savoie, le directeur des services départementaux de l'éducation nationale (service sports), Monsieur le président de la communauté d'agglomération Grand Lac sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur Stéphane BICHET, président de l'Entente Nautique d'Aix-les-Bains Aviron
- Messieurs les maires d'Aix-Les-Bains et de Tresserve

Chambéry, le 15 avril 2024
Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice,
Signé : Nathalie TOCHON

Localisation et positionnement du bassin de compétition



-  Sanitaire
-  Poste de secours
-  PC Club aviron
-  Buvette petite restauration

Parcours ludique

Parcours de repli



Parcours de la régates.

Voie verte





Légende

-  Parking officiel
-  Parking Visiteurs
-  Zone remorque
-  Croix rouge poste de secours
-  Direction de course
-  Vestiaires / douches
-  Téléphone d'urgence
-  WC
-  Buvette petite restauration
-  Accès secours